

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.851 du 26 novembre 1997

A.76.364/VI-14.291

En cause : **BRUYERE** Paul,
avenue du Scheutbosch 30/8
1080 Bruxelles,

contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 novembre 1997 par Paul BRUYERE qui demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de «"la décision prise par le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean en sa séance du 11 septembre 1997 de prise à l'encontre du requérant d'une "mesure d'ordre d'éloignement de ses fonctions à dater du 2 septembre 1997 jusqu'à la notification de la décision définitive du conseil communal sur la procédure disciplinaire en cours, suite à l'avis de la chambre de recours"»;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 1997 à 9.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D'HOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Paul BRUYERE est instituteur primaire à la Commune de Molenbeek-St-Jean depuis 1969. Il a été nommé à titre définitif en 1973.

2. Le 14 août 1996, le Collège échevinal décide d'engager une procédure disciplinaire à son encontre.

3. Le 12 septembre 1996, le Conseil communal décide d'adopter à son encontre une mesure de suspension préventive prenant effet le 2 septembre 1996.

4. Le 12 décembre 1996, le Conseil communal lui inflige la mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de trois ans en raison des griefs suivants :

- manquement de M. Bruyère dans la tenue de son journal de classe et dans l'exercice de son travail pédagogique,
- agressivité et violence verbale envers des enfants, les collègues et les parents,

- application des méthodes disciplinaires fondées sur des châtiments corporels, des brutalités et des brimades;

5. Le 27 décembre 1996, le requérant introduit un recours contre cette décision devant la Chambre de recours.

6. La partie adverse explique que celle-ci n'a pu rendre son avis motivé dans le délai de nonante jours prescrit, les magistrats devant la présider ayant refusé d'y siéger.

7. Par lettre du 4 septembre 1997, compte tenu de l'expiration du délai maximum d'un an de la mesure de suspension préventive décidée le 12 septembre 1996, le Collège des bourgmestre et échevins invite le requérant à comparaître devant lui le 11 septembre, une nouvelle mesure d'éloignement de ses fonctions étant néanmoins envisagée.

8. Le 11 septembre 1997, le requérant comparaît devant le Collège, est entendu mais refuse de signer le procès-verbal d'audition.

A la suite de cette comparution, le Collège "décide de proposer au Conseil communal d'adopter à l'encontre de Monsieur Paul BRUYERE une mesure d'ordre entraînant l'éloignement de ses fonctions à partir du 2 septembre 1997 et ce jusqu'à la notification à l'intéressé de la décision définitive du Conseil communal dans le cadre de la procédure disciplinaire suspendue dans l'attente de l'avis de la Chambre de recours compétente".

9. Le même 11 septembre 1997, le Conseil communal décide "d'adopter à l'encontre de Monsieur Paul BRUYERE une mesure d'ordre entraînant l'éloignement de ses fonctions à partir du 2 septembre 1997 et ce jusqu'à la notification à l'intéressé de sa décision définitive dans

le cadre de la procédure disciplinaire suspendue dans l'attente de l'avis de la Chambre de recours compétente".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et dont le requérant indique qu'il lui a été notifié par voie recommandée le 16 septembre 1997;

Considérant que le requérant justifie l'extrême urgence alléguée par le fait qu'il "risque de ne pas pouvoir surmonter un délai de plusieurs années avant le règlement d'une procédure administrative ordinaire"; qu'il fait valoir "son état d'épuisement moral actuel", l'"humiliation prolongée et injuste" qui le frappe, et la sécurité juridique qui, "dans un Etat de droit, impose que les mesures manifestement illégales et nées de manière flagrante et avouée de la seule intention de vider les textes de leur contenu, soient suspendues avant leur annulation";

Considérant que la partie adverse objecte que "le défaut d'extrême urgence doit être déduit du retard mis par le requérant à introduire son recours";

Considérant que les considérations de fait émises par le requérant quant à l'urgence de son recours ne paraissent pas susceptibles de justifier une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence; qu'en effet, celle-ci, parce qu'elle limite à un strict minimum les droits de défense, notamment de la partie adverse, et l'instruction du dossier, doit rester exceptionnelle et n'intervenir que dans des cas dûment justifiés; qu'en l'espèce, le délai apporté par le requérant depuis la notification de l'acte attaqué pour introduire le présent recours, du 17 septembre au 14 novembre 1997, soit 59 jours, dément l'extrême urgence alléguée; que, partant, la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.